

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 25 JUIN 2025

Le 25 juin 2025, à 19 heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué en date du 19 juin 2025, s'est réuni en l'Hôtel de Ville à Saint-Pryvé Saint-Mesmin, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude HENNEQUIN, Maire.

Etaient présents :

Monsieur Jean-Claude Hennequin, Monsieur Claude Couton, Madame Catherine Voisin, Monsieur Damien Baudry, Madame Magdeleine Baby, Monsieur Alexandre Riboulot, Madame Min Chen, Madame Caroline Genty, Madame Claire Lemoine, Madame Chantal Morio, Madame Béatrice Thauvin, Madame Valérie Furet, Monsieur Jean-Marc Gault, Madame Edith Lemaigen, Madame Christiane Mercy, Monsieur Jean-Pierre Palisson et Monsieur Raphaël Ramette.

Absents ayant donné un pouvoir :

Madame Laëtitia Creuzot par Monsieur Jean-Claude Hennequin, Monsieur Luc Galice par M. Damien Baudry et Monsieur Michel Jamet par Madame Catherine VOISIN.

Absents :

Madame Charlotte Lacoley, Monsieur Olivier Bègue, Madame Aurore Casciello, Monsieur Thomas Habarnau, Monsieur Patrick Pollet, Monsieur Vianney Sénéchal et Monsieur Michel Zabel.

En exercice : 27

Présents : 17

Pouvoirs : 3

Votants : 20

♦ DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

Monsieur Jean-Claude HENNEQUIN demande à Madame Catherine VOISIN si elle veut bien assurer les fonctions de secrétaire de séance.

Madame Catherine Voisin accepte la mission et les membres du Conseil valident ce choix à l'unanimité.

♦ APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 MARS 2025

Le procès-verbal du Conseil Municipal du 26 mars 2025 est approuvé à l'unanimité.

♦ DECISIONS DU MAIRE PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur Jean-Claude HENNEQUIN, en tant que Maire, fait lecture des décisions prises :

N° 012/2025 du 27 mars 2025

Acceptation pour la période de janvier à décembre 2025, des prestations relatives au conseil pour les affaires et autres conseils de gestion pour les événements culturels au Domaine de la Trésorerie, situé 14 rue des Moines 45750 Saint-Pryvé Saint-Mesmin (programmation culturelle, suivi administratif et comptable, promotion, organisation logistique amont, jour J, aval...), pour un montant de 21 000,00 euros toutes taxes comprises.

N° 013/2025 du 31 mars 2025

Signature du marché présenté par la SAS ED CONSULTANTS concernant l'assistance à la passation de marchés publics d'assurances et l'assistance pendant toutes la durée d'exécution des marchés attribués.

Montant : 3000 € euros HT pour l'assistance à la passation jusqu'à l'attribution et 1500 € HT /an pendant 4 ans, pour l'assistance à l'exécution des contrats.

N° 014/2025 du 10 avril

Attribution et signature du marché présenté par la société PLACIER ENERGIE concernant la fourniture et l'installation de panneaux photovoltaïques sur les cours de tennis au Domaine de la Trésorerie pour un montant de 143 008.64 euros hors taxes.

Le marché est conclu pour une durée de 3 mois à compter de la notification de l'ordre de service.

N° 015/2025 du 10 avril 2025

La Ville procède à l'encaissement de la franchise d'un montant de 1 500,00 € proposé par l'assurance GROUPAMA au titre du sinistre en date du 27/08/2024 relatif au vandalisme du portail du Centre Technique Municipal.

N° 016/2025 du 14 avril 2025

La Ville procède à l'encaissement de l'indemnité d'un montant de 338,00 € proposé par l'assurance GROUPAMA au titre de la protection juridique dans le cadre de l'affaire GIELEN.

N° 017/2025 du 14 avril 2025

La Ville procède à l'encaissement de la franchise d'un montant de 780,34 € proposé par l'assurance GROUPAMA au titre du sinistre dégât des eaux à la Médiathèque le 27/12/2024.

N° 018/2025 du 17 mai 2025

Demande d'une subvention rattachée au dispositif des équipements structurants auprès de l'ANS (Agence Nationale du Sport) dans le cadre du projet de réfection des vestiaires du stade du Grand Clos, porté par la Commune de Saint-Pryvé Saint-Mesmin et dont le montant est estimé à 665 354.00 € toutes taxes comprises.

N° 019/2025 du 09 mai 2025

La Ville procède à l'encaissement du solde d'un montant de 638,40 € proposé par l'assurance GROUPAMA au titre du sinistre en date du 27/08/2024 relatif au vandalisme du portail du Centre Technique Municipal.

N° 020/2025 du 14 mai 2025

La Ville procède à l'encaissement du solde d'un montant de 3194,36 € proposé par l'assurance GROUPAMA au titre du sinistre en date du 15/04/2024 relatif au bris de glace du bâtiment de la Trésorerie.

N° 021/2025 du 13 mai 2025

Acceptation des honoraires supplémentaires pour la mission de BET Électricité du marché de travaux pour la couverture de deux terrains de tennis recouverte de panneaux photovoltaïques, à la société Gtze, dont le descriptif des missions est listé dans le devis annexé pour un montant de 4 500 euros HT. La mission principale s'élevait à 15 644.25 euros HT et s'élève désormais à 20 144.25 euros HT, modifiée par les honoraires supplémentaires, objet de la présente décision.

N° 022/2025 du 27 mai 2025

La Ville procède à l'encaissement d'une indemnité d'un montant de 734.27 € proposée par l'assurance GROUPAMA au titre du sinistre en date du 12 mars 2025 relatif à l'incendie du véhicule immatriculé 8168 YK 45.

♦ DELIBERATIONS

COMMISSION RESSOURCES

1. Ressources humaines - Mise à jour du tableau des effectifs

Monsieur Jean-Claude HENNEQUIN, en tant que Maire, expose :

Conformément au Code Général de la Fonction Publique et au Code Général des Collectivités Territoriales, les emplois de chaque collectivité sont créés par leur organe délibérant.

Aussi, il appartient à l'assemblée délibérante de créer et de supprimer les emplois à temps complet et non complet, nécessaires au fonctionnement des services et dans le respect des dispositions de la loi portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Il est également indispensable de mettre à jour le tableau des effectifs en cas de modification de création, de suppression ou de modification de la durée hebdomadaire d'un poste. Ces derniers sont répertoriés dans le tableau des effectifs joint en annexe.

Au 1^{er} juillet 2025, afin de permettre des mouvements de personnel, il est proposé les opérations suivantes :

- Création d'un poste de technicien principal 1^{ère} classe et d'un poste de technicien afin de permettre le recrutement d'un responsable du service environnement et cadre de vie
- Création d'un poste d'Agent de maîtrise principal et d'un poste d'Agent de maîtrise afin de permettre le recrutement d'un responsable du service environnement et cadre de vie
- Création d'un poste d'Agent de maîtrise principal pour permettre le recrutement d'un agent polyvalent des espaces verts
- Création d'un poste de technicien pour permettre le détachement d'un agent, en interne, sur le poste de chargé de mission des services techniques
- Création d'un poste d'adjoint technique pour permettre une mobilité interne d'un agent sur un poste d'agent d'accompagnement éducatif petite enfance
- Création d'un poste d'adjoint technique pour permettre le recrutement d'un agent de restauration

- Création d'un poste d'auxiliaire de puériculture de classe normale et d'un poste d'auxiliaire de puériculture de classe supérieure pour permettre le recrutement d'une puéricultrice à la micro crèche LA FARANDOLE
- Création d'un poste d'adjoint technique principal 1^{ère} classe, d'un poste d'Adjoint technique principal 2^{ème} classe et d'un poste d'Adjoint technique pour le recrutement d'un(e) ATSEM.
- Création d'un poste d'ATSEM principal 2^{ème} classe et d'un poste d'ATSEM principal 1^{ère} classe pour le recrutement d'un(e) ATSEM.
- Création d'un poste non permanent d'adjoint technique pour permettre le recrutement d'un agent polyvalent des espaces verts
- Mise à jour de fonctions.

Lors d'un appel à candidatures, si le recrutement d'un fonctionnaire est infructueux, l'autorité territoriale pourra recruter un contractuel de droit public, sur la base de l'article L 332-14 ou de l'article L 332-8 du CGFP.

Ceci exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2313-1, R2313-3, R2313-8,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L313-1, L332-14 et L332-8,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,

Vu le tableau des effectifs ci-joint,

Vu l'avis favorable de la Commission Ressources réunie en date du 4 juin 2025,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial (CST) réuni en date du 12 juin 2025,

Les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décident à l'unanimité :

- 1- D'approuver les modifications susmentionnées,
- 2- D'approuver le tableau des effectifs mis à jour tel qu'il figure en annexe de la présente délibération, à compter du 1^{er} juillet 2025.

2. Ressources humaines – Création d'un emploi et recrutement en Contrat d'Engagement Educatif

Monsieur Jean-Claude HENNEQUIN, en tant que Maire, expose :

L'article L.432-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles - CASF prévoit que la participation occasionnelle [...] d'une personne physique à des fonctions d'animation ou de direction d'un accueil collectif de mineurs à caractère éducatif organisé à l'occasion de vacances scolaires, de congés professionnels ou de loisirs, [...] est qualifiée d'engagement éducatif.

Sur ce fondement, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recruter une personne physique sous contrat d'engagement éducatif pour exercer des fonctions de direction ou d'animation au sein des accueils collectifs de mineurs agréés dont elles ont la responsabilité.

Un accueil collectif de mineurs est un accueil d'au minimum 7 enfants et/ou jeunes âgés de moins de 18 ans organisé par toute collectivité territoriale ou établissement public qui entre dans l'une des catégories mentionnées à l'article R.227-1 du CASF :

- ▶ Les accueils avec hébergement, notamment ceux précédemment dénommés centre de vacances ou colonie de vacances,
- ▶ Les accueils sans hébergement, notamment ceux précédemment dénommés centre de loisirs ou centre aéré, qui incluent l'accueil de loisirs périscolaires (jours de la semaine, mercredi inclus) et extrascolaire (samedi, dimanche et vacances scolaires) et les accueils de jeunes âgés de 14 ans et plus.
- ▶ L'accueil de scoutisme, organisé par une association dont l'objet est la pratique du scoutisme et bénéficiant d'un agrément national « jeunesse et d'éducation populaire » délivré par le ministre chargé de la jeunesse.

Toutefois, les fonctions occupées par les agents recrutés sous contrat d'engagement éducatif ne constituent pas un emploi permanent. Elles répondent à des besoins temporaires et saisonniers. De ce fait, la collectivité territoriale ou l'établissement ne peut engager sous ce type de contrat une personne qui intervient au sein des accueils de loisirs périscolaires (article D.432-1 du CASF).

Les conditions d'accès à ces contrats sont identiques à celles exigées pour un contrat de droit public (ex : aptitude physique). Toutefois, la particularité de ces emplois exige en sus que les candidats satisfassent aux conditions de diplômes nécessaires à l'exercice d'une activité d'animation, de vaccination et d'absence de mention au fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes.

Le contrat d'engagement éducatif comporte des éléments obligatoires mentionnés à l'article D. 773-2-4 du code du travail. Cependant, les dispositions relatives à la durée légale de travail ne s'appliquent pas de manière intégrale à un contrat d'engagement éducatif. Celui-ci est soumis à un régime dérogatoire permettant de tenir compte des besoins de l'activité (article L.432-2 du CASF). Ainsi, le salarié bénéficie d'une période de repos quotidien fixée à 11 heures consécutives minimum par période de 24 heures. Ce repos peut toutefois être soit supprimé, soit réduit dans la limite de 8 heures par jour. Ces temps

de repos sont reportés à l'issue d'une période de référence maximale de 21 jours. Lorsqu'il bénéficie de sa période de repos compensateur, le salarié n'est plus à la disposition de son employeur mais en contrepartie, l'employeur n'est pas tenu de rémunérer l'animateur pour cette période.

Par ailleurs, les dispositions relatives au SMIC et à la rémunération mensuelle minimale sont exclues (article L.432-2. 3° du CASF). La rémunération de l'agent contractuel ne peut être inférieure à 4.30 fois le montant du SMIC horaire. Le salaire est versé mensuellement. Ce montant étant un minimum, l'employeur peut librement fixer par délibération une rémunération supérieure (articles L.432-3 et D.432-2 du CASF).

Les rémunérations forfaitaires journalières sont les suivantes :

POSTE CONCERNÉ	MONTANT
Animateur titulaire du BEES et BAFA	107 € brut (10% de congés payés inclus)
Animateur titulaire du BAFA ou équivalent	80 € brut (10% de congés payés inclus)
Animateur en stage BAFA	70 € brut (10% de congés payés inclus)
Animateur non diplômé	60 € bruts (10% de congés payés inclus)
Supplément pour veillée	15 € brut (10% de congés payés inclus)

Enfin, l'article D. 432-2 du CASF dispose que « lorsque les fonctions exercées supposent une présence continue auprès des publics accueillis, la nourriture et l'hébergement sont intégralement à la charge de l'organisateur de l'accueil et ne peuvent en aucun cas être considérés comme des avantages en nature ».

Le contrat d'engagement éducatif constitue donc un outil souple et attractif de recrutement et de gestion des animateurs et directeurs d'accueils collectifs de mineurs qui permet de s'adapter aux flux d'inscriptions et aux conditions de travail spécifiques liées à l'encadrement de mineurs notamment lorsqu'ils sont hébergés.

Il est donc proposé de créer 15 emplois non permanents destinés aux recrutements sous Contrat d'Engagement Educatif.

Ceci exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article L.432-1 à L.432-6 et D.432-1 à D.432-9,

Vu le Code de la sécurité sociale, notamment son article L.921-2-1,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu la loi n°2014-40 du 20 janvier 2014, notamment son article 51,

Vu la circulaire n° DJEPVA/ DJEPVAA3/ DGT/ 2012/230 du 11 juin 2012 relative aux conditions de mise en œuvre du repos compensateur équivalent au repos quotidien pour les titulaires d'un CEE,

Considérant l'avis favorable de la Commission Ressources en date du 4 juin 2025 et du Comité Technique Territorial en date du 12 juin 2025,

Les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décident à l'unanimité :

1. D'approuver les montants des rémunérations susmentionnés,
2. D'autoriser la création de 15 emplois non permanents destinés aux recrutements sous Contrat d'Engagement Educatif,
3. D'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer les contrats de recrutement des vacataires intervenant à l'ALSH et à la MJL et tout document y afférent,
4. D'inscrire les crédits nécessaires au budget de chaque exercice.

3. Ressources humaines – Indemnisation des congés annuels non pris en cas de fin de relation de travail

Monsieur Jean-Claude HENNEQUIN, en tant que Maire, expose :

Les dispositions règlementaires prévoient que les fonctionnaires ne peuvent prétendre au versement d'une indemnité compensatrice de congés annuels non pris.

Dans l'attente de l'évolution de la réglementation nationale, la jurisprudence interne reconnaît, sous l'influence de la jurisprudence européenne, le report et l'indemnisation des congés annuels non pris, en raison de nécessités de service ou d'un placement en congé de maladie, lors d'une cessation de la relation de travail (retraite pour invalidité, décès, mutation),

Le droit à l'indemnisation s'exerce dans les limites suivantes et rappelées récemment par le Conseil d'Etat en date du 22 juin 2022, décision n°443053 :

- L'indemnisation maximale est fixée à 20 jours maximum par année civile pour 5 jours de travail par semaine,
- L'indemnisation se fait selon une période de report limitée à 15 mois après le terme de l'année au cours de laquelle les congés ont été générés.

En l'absence de précisions réglementaires et jurisprudentielles, les collectivités peuvent calculer l'indemnisation des jours de congés annuels non pris par un fonctionnaire en retenant notamment soit :

- Les modalités prévues par l'article 5 du décret n°88-145 du 15 février 1988 pour les agents contractuels,
- L'indemnité ne peut être inférieure au montant de la rémunération que l'agent aurait perçue pendant la période de congés annuels dus et non pris, en référence au montant forfaitaire, prévu par l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature et correspondant à la catégorie à laquelle appartenait l'agent :
 - Catégorie A : 150 euros par jour.
 - Catégorie B : 100 euros par jour.
 - Catégorie C : 83 euros par jour.

L'indemnité est soumise aux mêmes retenues que la rémunération de l'agent.

Ceci exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux,

Vu le Décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu Décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié,

Vu la directive 2003/88/CE du Parlement européen du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail,

Vu la circulaire en date du 8 juillet 2011 n°COTB117639C relative à l'incidence des congés de maladie sur le report des congés annuels des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêt de la CJUE du 3 mai 2012, dans l'affaire C-337-10, qui reconnaît l'obligation de versement de l'indemnité compensatrice des congés annuels non pris en cas de fin de relation de travail et de nécessité de service,

Vu les jurisprudences administratives, et notamment celles du Conseil d'état qui font application de ce principe,

Considérant l'avis favorable de la Commission Ressources réunie le 4 juin 2025 et de l'avis favorable du Comité Social Territorial réuni le 12 juin 2025,

Les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décident à l'unanimité :

D'autoriser l'indemnisation des congés annuels non pris lors de la cessation de la relation de travail en raison de nécessités de service ou d'un placement en congé de maladie, lors d'une cessation de la relation de travail (retraite pour invalidité, décès, mutation).

4. Ressources humaines – Autorisation de recrutement d'un agent contractuel sur un emploi permanent au titre de l'article L 332-8-2 pour le poste de responsable du service Finances

Monsieur Jean-Claude HENNEQUIN, en tant que Maire, expose :

Conformément à l'article L. 332-8 2° du Code Général de la Fonction Publique, un emploi permanent du niveau de la catégorie A, B ou C peut être occupé par un agent contractuel lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté.

Les besoins de la collectivité ont nécessité la création d'un emploi permanent d'un(e) responsable de service Finances relevant de la catégorie hiérarchique B et relevant du grade de Rédacteur par délibération en date du 10 avril 2024, à temps complet, dont la durée hebdomadaire de service est fixée à 35/35ème et qu'il n'est pas possible de pourvoir ce poste par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire.

Ainsi, en raison du plan de charge estimé à compter de septembre 2025 et eu égard à la fin de la première période de contrat de 3 ans de la responsable du service finances, le renouvellement de ce contrat à durée déterminée est proposé.

En application du l'article L. 332-9 du Code Général de la Fonction Publique, la durée des contrats successifs ne peut excéder un total de six années. A l'issue de la période maximale de six années, le contrat ne peut être reconduit que par une décision expresse et pour une durée indéterminée.

Ceci exposé,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,
Vu l'avis favorable de la Commission Ressources en date du 4 juin 2025 et l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 12 juin 2025,

Les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décident à l'unanimité :

- 1. D'autoriser le renouvellement du contrat de l'agent contractuel en poste, sur l'emploi permanent, au grade de Rédacteur relevant de la catégorie hiérarchique B afin d'effectuer les missions de responsable du service Finances, à temps complet à raison de 35/35ème, pour une durée déterminée à compter du 1^{er} septembre 2025 jusqu'au 31 décembre 2026.

5. Finances – Actualisation des tarifs relatifs à la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE 2026)

Monsieur Damien BAUDRY, en tant qu'adjoint aux Finances, expose :

Un régime de taxation locale issu de l'article 171 de la loi n°2008-776 du 04 août 2008 de modernisation de l'économie est entré en application le 1er janvier 2009. Les trois taxes locales sur la publicité ont été remplacées par une taxe unique dénommée Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE), applicable suivant les dispositions des articles L2333-6 à L2333-16 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

La taxe locale sur la publicité extérieure est due pour tout dispositif visible de la voie publique, qu'il soit installé sur le domaine public ou privé, tel que :

- Dispositifs publicitaires (supports numériques et non numériques) ;
- Pré-enseignes (supports numériques et non numériques) ;
- Enseignes.

Considérant que les communes peuvent, par délibération prise avant le 1er juillet de l'année précédant celle de l'imposition, modifier les tarifs de la TLPE, Il convient donc d'actualiser les tarifs de la TLPE selon le taux de variation applicable en 2026, soit + 1.8 % (source INSEE).

Conformément au dernier alinéa de l'article L. 2333-7 du CGCT, il est proposé de maintenir l'exonération de la TLPE pour les enseignes de moins de 12 m²,

Les tarifs de la TLPE applicables sur l'ensemble du territoire de la commune à compter du 1^{er} janvier 2026.

Année	Enseignes	Dispositifs publicitaires et préenseignes (support non numériques)		Dispositifs publicitaires et préenseignes (support numériques)	
		Superficie m²	Superficie > 50 m²	Superficie ≤ 50 m²	Superficie > 50 m²
2025 (pour mémoire)	o	27,50 €	55,00 €	77,00 €	154,00 €
2026	o	28,00 €	56,00 €	79,00 €	157,00 €

Ceci exposé,

Vu le Code des impositions des biens et des services et notamment ses articles A454-10 à A454-12 et L454-58 à L454-62-1 indiquant que les tarifs normaux et maximaux sont indexés sur l'inflation chaque année, sans toutefois pouvoir être négatifs et sans excéder le montant prévu à l'article L. 454-59 du même Code,

Vu l'article 171 de la loi 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie relatif au nouveau régime de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure,

Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur INT/B/08/00160/C du 24 septembre 2008 ayant pour objet la réforme des taxes locales sur la publicité,

Vu les modifications du régime de la Taxe locale sur la publicité extérieure à compter du 1er janvier 2024 qui abroge les articles L.2333-7 à 13 et les articles L.2333-14 et -15 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'actualisation des tarifs maximaux applicables dès 2026 pour la TLPE transmis par la Préfecture du Loiret,

Considérant que les communes peuvent, par délibération prise avant le 1er juillet de l'année précédant celle de l'imposition, modifier les tarifs de la TLPE,

Considérant l'avis favorable de la Commission Ressources en date du 04 juin 2025,

Les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décident à l'unanimité :

1. D'approuver les tarifs applicables à compter du 1^{er} janvier 2026,
2. De maintenir l'exonération de la TLPE pour les enseignes non scellées au sol, à condition que leur surface ne dépasse pas 12m² sur le même établissement,
3. D'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires au recouvrement de cette taxe,
4. D'autoriser l'inscription des recettes au chapitres 73 du Budget primitif de la commune.

6. Finances – Demande de subvention auprès de la Région Centre-Val-de-Loire au titre du Fonds Européen de Développement Régional (FEDER) dans le cadre du projet de construction de vestiaires au Stade du Grand Clos

Monsieur Damien BAUDRY, en tant qu'adjoint aux Finances, expose :

Dans le cadre du projet de réfection des vestiaires du stade du grand clos afin d'y accueillir les pratiquants du football au sein de l'association du football club de SPSH, il convient d'approuver les projets de demande de subventions par délibération pour certains partenaires financiers.

En effet, les locaux actuels posent une problématique de sécurité publique dans la mesure où les préfabriqués ne sont plus aux normes et la question de la consommation énergétique de ces bâtiments se pose également.

Les délibérations n°2025-01-05 et 2025-01-06 concernent des demandes de subventions déjà faites auprès de la Préfecture du Loiret et du Conseil Départemental du Loiret.

Cependant, afin d'obtenir un appui financier à la réalisation du projet, il est opportun de solliciter La Région Centre Val de Loire dans le cadre de l'action n°19 « Soutien à l'animation, à la connaissance, à l'observation, aux études et aux projets ENR » du FEDER. Son action vise à pallier les problèmes économiques, environnementaux et sociaux dans les villes, en privilégiant le développement urbain durable.

Ceci exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22, alinéa 4,

Vu la délibération n° 2022-03-01 du Conseil municipal du 30 mars 2022 donnant délégation au Maire pour demander à l'État ou à d'autres collectivités territoriales, l'attribution de subventions pour tout projet d'investissement,

Vu l'avis favorable de la Commission Ressources réunie en date du 4 juin 2025,

Les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décident à l'unanimité :

1. D'approuver le projet de construction d'un vestiaire au stade du grand clos, rue de la salle des fêtes, dont les crédits seront prévus au Budget primitif 2025 validé en mars 2025,
2. D'approuver le plan de financement prévisionnel actualisé comme suit :

M. BAUDRY explique que le coût global de cette construction est de 665 354 €. La Mairie autofinance à hauteur de 40% ce projet et sollicite un financement de 133 071 € auprès de la Fédération Française de Football et de 36 000 € auprès de la FEDER de la Région.

Dépenses	Recettes
<u>Travaux</u> : 599 400 € <u>Dépenses de maîtrise d'œuvre</u> : 65 954 €	<u>État</u> : • DETR : 133 071,00 (20 %) notifié le 14/04/2025 • DSIL : 0 € (0 %)
	<u>Département</u> : 70 427,00 € (11 %)
	<u>Divers organismes</u> : • Fédération Française de Football - FAFA : 133 071,00 (20 %) • Région CVL - FEDER : 36 000 € (5.41%) (soit 60% du poste de dépense « solaire thermique »)
	<u>Autofinancement Ville</u> : 292 785 € (soit 44%)
Total dépenses HT : 665 354,00 €	Total recettes HT : 665 354,00 €

3. D'autoriser Monsieur le Maire à solliciter la demande de subvention auprès La Région Centre Val de Loire et signer les documents afférents.

7. Finances – Demande de subvention au Fonds d'Aide au Football Amateur (FAFA) dans le cadre du projet de construction de vestiaires au Stade du Grand Clos

Monsieur Damien Baudry, en tant qu'adjoint aux Finances, expose :

Dans le cadre du projet de réfection des vestiaires du stade du grand clos afin d'y accueillir les pratiquants du football au sein de l'association du football club de SPSH, qu'ils s'agissent des joueurs évoluant en national 2 ou de licenciés amateurs de 3 à plus de 18 ans, il convient d'approuver les projets de demande de subventions par délibération pour certains partenaires financiers.

En effet, les locaux actuels posent une problématique de sécurité publique dans la mesure où les préfabriqués ne sont plus aux normes et la question de la consommation énergétique de ces bâtiments se pose également.

Les délibérations n°2025-01-05 et 2025-01-06 concernent des demandes de subventions déjà faites auprès de la Préfecture du Loiret et du Conseil Départemental du Loiret.

Cependant, afin d'obtenir un appui financier à la réalisation du projet, il est opportun de solliciter la Fédération Française de Football (FFF) dans le cadre du Fonds d'Aide au Football Amateur (FAFA). Ce dispositif vise à accompagner le développement et la structuration du football amateur.

Les dispositifs sont ouverts aux instances décentralisées, clubs affiliés à la FFF et aux collectivités locales, ces dernières uniquement pour le volet "Équipement".

Ceci exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22, alinéa 4,
Vu la délibération n° 2022-03-01 du Conseil municipal du 30 mars 2022 donnant délégation au Maire pour demander à l'État ou à d'autres collectivités territoriales, l'attribution de subventions pour tout projet d'investissement,
Vu l'avis favorable de la Commission Ressources réunie en date du 4 juin 2025,

Les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décident à l'unanimité :

1. D'approuver le projet de construction d'un vestiaire au stade du grand clos, rue de la salle des fêtes, dont les crédits seront prévus au Budget Primitif 2025 validé en mars 2025,
2. D'approuver le plan de financement prévisionnel actualisé comme suit :

DEPENSES	RECETTES
<u>Travaux</u> : 599 400 € <u>Dépenses de maîtrise d'œuvre</u> : 65 954 €	<u>État</u> : - DETR : 133 071,00 (20 %) notifié le 14/04/2025 - DSIL : 0 € (0 %)
	<u>Département</u> : 70 427,00 € (11 %)
	<u>Divers organismes</u> : FAFA : 133 071,00 (20 %)
	<u>Autofinancement Ville</u> : 336 569,00 € (50,58%)
Total dépenses HT : 665 354,00 €	Total recettes HT : 665 354,00 €

3. D'autoriser Monsieur le Maire à solliciter la demande de subvention « FAFA » auprès de la Fédération Française de Football et signer les documents afférents.

M. BAUDRY explique que 20 % du financement est demandé à la FAFA et 11% au département.

8. Finances – Participation au financement de capteurs de niveau et de température sur la rivière du Loiret au bénéfice de l'Association Syndicale de la Rivière du Loiret (ASRL)

Monsieur Damien BAUDRY, en tant qu'adjoint aux Finances, expose :

L'Association Syndicale de la Rivière Loiret (ASRL) est en charge depuis 1858 de la gestion des vannes de décharge afin de favoriser les écoulements entre les bassins et assurer une gestion des niveaux d'eau alliant la protection du risque de crue, la protection du risque d'étiage sévère et la continuité écologique.

L'ASRL a présenté un projet permettant l'équipement de tous les bassins de capteurs autonomes (PH et températures) avec télétransmission, pour un coût global de 10 000,00 € toutes taxes comprises.

Ainsi, les données collectées en temps réel par ces capteurs permettront la mise en place des systèmes de gestion et d'alerte des crues plus efficaces, et favoriseront le déclenchement des actions en cas de pollution ainsi que l'optimisation de la gestion durable de ressource en eau, notamment lors des étiages.

Le bassin de Saint-Santin, situé sur la commune de Saint-Pryvé Saint-Mesmin, est concerné par ces aménagements. Dans ce cadre, l'ASRL sollicite une participation financière de 1 000,00 euros pour l'installation des capteurs sur le pont dit « Pont des 3 FFI ».

Ceci exposé,

Vu l'article 9-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifiée par la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1,
 Considérant l'avis favorable de la Commission Ressources réunie en date du 4 juin 2025,

Les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décident à l'unanimité :

1. De valider le projet d'installation de capteurs conformément au rapport présenté en annexe,
2. D'approuver la participation de 1 000 euros au financement de cet équipement conformément au rapport présenté par l'ASRL,
3. D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire au versement de cette participation.

Annexe : Rapport technique de l'ASRL relatif à l'installation des capteurs.

9. Intercommunalité – Nombre et répartition es sièges au Conseil Métropolitain – Proposition d'un accord local

Monsieur Jean-Claude HENNEQUIN, en tant que Maire, expose :

La loi, et plus précisément les dispositions de l'article L 5211-6-1 du CGCT, prévoit deux grands types de modalités de détermination du nombre et de répartition des sièges du conseil métropolitain :

- une répartition de droit commun, en l'absence d'accord local, correspondant au nombre de sièges prévus pour la strate démographique auquel il convient d'ajouter un siège supplémentaire par commune n'en disposant d'aucun lors de la répartition à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne ;
- et/ou une répartition établie par un « mini accord local » exprimé par l'habituelle majorité qualifiée des communes membres conduisant à répartir en sus un nombre de sièges supplémentaire correspond au maximum à 10% du nombre de sièges calculé selon le droit commun.

L'actuel conseil d'Orléans Métropole découle en ce sens de l'application des dispositions légales susvisées puis d'un accord local dont le principe a été approuvé par le conseil métropolitain par délibération n° 2019-05-28-COM-05 en date du 28 mai 2019 avant d'être adopté par délibérations concordantes à la majorité qualifiée des communes membres.

La logique appliquée au mandat en cours est ainsi la suivante :

- Répartition des 72 conseillers (correspondant au nombre légal de conseillers selon la strate démographique de l'EPCI) à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne en fonction de la population de chaque commune au 1^{er} janvier 2019 ;
- Ajout de 9 sièges supplémentaires (portant le total à 81) permettant d'attribuer un siège aux communes n'ayant obtenu aucun siège à l'issue de la répartition proportionnelle des 72 sièges ;
- Augmentation de 10% du nombre total de sièges pour un effectif final de 89 sièges via le « mini accord local » adopté par les communes.

Le prochain renouvellement général des conseils municipaux interviendra au printemps 2026, impliquant par voie de conséquence le renouvellement du conseil métropolitain.

La répartition selon le droit commun demeure la même :

- 72 sièges déterminés selon la population municipale au 1^{er} janvier 2022 à répartir à la plus forte moyenne ;
- Portés à 81 sièges pour respecter la représentation minimale de l'ensemble des communes garantissant ainsi un siège aux communes de Saint-Cyr-en-Val, Semoy, Saint-Hilaire-Saint-Mesmin, Mardié, Boigny-sur-Bionne, Marigny-les-Usages, Chanteau, Bou et Combleux.

Dans les métropoles, il est possible, par mini accord local de créer et de répartir un nombre de sièges supplémentaires inférieur ou égal à 10 % du nombre total de sièges. Pour Orléans Métropole, l'accord local permettrait donc de porter au maximum le nombre de conseillers métropolitains à 89, logique inchangée par rapport au mandat actuel.

La répartition de ces sièges supplémentaires doit respecter des critères renforcés par le législateur pour tenir compte d'une stricte proportionnalité à la population dans le prolongement de la jurisprudence du Conseil Constitutionnel « Commune de Salbris » de 2014, à savoir :

- 1) Aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges de l'EPCI.
- 2) La hiérarchie démographique doit toujours être respectée.
- 3) Aucune commune ne peut se voir retirer un siège qu'elle aurait obtenu dans le cadre de la répartition de droit commun.
- 4) La répartition des sièges effectuée ne doit pas conduire à ce que la part de sièges attribuée à chaque commune s'écarte de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf si :
 - a) la répartition effectuée en application du droit commun conduit à ce que la part de sièges attribuée à une commune s'écarte de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale et que la répartition effectuée par l'accord local maintienne ou réduise cet écart,
 - b) deux sièges sont attribués à une commune pour laquelle la répartition à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne de droit commun conduirait à l'attribution d'un seul siège.

Afin que ces règles soient respectées, il est proposé de répartir les 8 sièges supplémentaires en les attribuant aux communes par ordre décroissant de population, tout en répondant aux critères susmentionnés. Cette clé de répartition combinée aux critères légaux susvisés et notamment au ratio de représentativité conduirait à octroyer un siège supplémentaire aux communes d'Orléans, de Saran, de Saint-Jean-de-la-Ruelle, d'Ingré, de Saint-Jean-le-Blanc, de Chécy, de Saint-Pryvé-Saint-Mesmin et d'Ormes.

Il est en conséquence proposé au vote du Conseil Municipal une proposition d'accord local, dont la validité juridique a été préalablement vérifiée par la Préfecture du Loiret, conduisant à octroyer un siège supplémentaire aux communes d'Orléans, de Saran, de Saint-Jean-de-la-Ruelle, d'Ingré, de Chécy, de Saint-Jean-le-Blanc, de Saint-Pryvé-Saint-Mesmin et d'Ormes.

Pour être valablement constitué, l'accord local doit être adopté à la majorité qualifiée des Conseils Municipaux : soit par la moitié des Conseils Municipaux regroupant les deux tiers de la population totale de l'EPCI, soit par les deux tiers des Conseils Municipaux regroupant la moitié de la population (cette majorité doit impérativement comprendre le Conseil Municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale des communes membres).

Les délibérations des Conseils Municipaux devront intervenir au plus tard le 31 août 2025 comme le prévoit l'article L. 5211-6-1 du CGCT. L'arrêté préfectoral constatant le nombre total de sièges de l'organe délibérant et la répartition de ceux-ci, en application d'un accord local ou de la répartition de droit commun, sera pris au plus tard le 31 octobre 2025.

Conformément à l'article L. 5211-6-2 du CGCT, lorsqu'une commune dispose d'un seul siège, un conseiller communautaire

suppléant est désigné et peut participer avec voix délibérative aux réunions de l'organe délibérant en cas d'absence du conseiller titulaire.

Ceci exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2025-06-19-COMDEL-011 du Conseil Métropolitain du 19 juin 2025,

Considérant l'avis favorable de la Commission Ressources réunie en date du 4 juin 2025,

Les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décident à l'unanimité :

1. D'approuver la proposition d'accord locale fixant le nombre total de sièges à 89 délégués titulaires, dont 8 au titre du volant facultatif de sièges supplémentaires de 10 % que comptera le Conseil Métropolitain ainsi que leur répartition entre les communes comme suit :

Communes	Délégués titulaires	Délégués suppléants
Orléans	33	
Olivet	7	
Saint-Jean-de-Braye	6	
Fleury-les-Aubrais	6	
Saran	5	
Saint-Jean-de-la-Ruelle	5	
La Chapelle-Saint-Mesmin	3	
Ingré	3	
Chécy	3	
Saint-Jean-le-Blanc	3	
Saint-Denis-en-Val	2	
Saint-Pryvé-Saint-Mesmin	2	
Ormes	2	
Saint-Cyr-en-Val	1	1
Semoy	1	1
Saint-Hilaire-Saint-Mesmin	1	1
Mardié	1	1
Boigny-sur-Bionne	1	1
Marigny-les-Usages	1	1
Chanteau	1	1
Bou	1	1
Combleux	1	1
	89	9

10. Intercommunalité - Approbation des rapports d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes Centre Val de Loire relatifs au contrôle des comptes et de la gestion d'Orléans Métropole sur le thème du réseau des transports de la Métropole (volet organique et volet thématique)

Monsieur Damien Baudry, en tant qu'adjoint aux Finances, expose :

La Chambre Régionale des Comptes (CRC) Centre-Val de Loire a procédé au contrôle des comptes et de la gestion d'Orléans Métropole dans le cadre d'une enquête sur le thème du réseau de transports de la Métropole (volet organique et volet thématique).

A l'issue de ce contrôle, la CRC a transmis, le 3 février 2025, deux rapports d'observations définitives au président d'Orléans Métropole, qui, en application de l'article L.243-6 du Code des Juridictions Financières (CJF), l'a présenté au Conseil Métropolitain le 3 avril 2025. Deux rapports sont présentés et portent sur :

- L'exploitation du réseau de transports urbains de la métropole d'Orléans
- Le service rendu à l'usager

Conformément à l'article L. 243-8 du CJF et à l'issue de cette instance, la Chambre Régionale des Comptes a adressé ce rapport aux 22 maires des communes membres d'Orléans Métropole, afin qu'il soit présenté à chaque conseil municipal et qu'il donne lieu à un débat.

Ceci exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code des Juridictions Financières et notamment les article L. 243-6 L.243-8,
Considérant l'avis de la Commission Ressources en date du 4 juin 2025,

Les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décident à l'unanimité :

1. De prendre acte de la communication des rapports d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes du Centre-Val-de-Loire relatif au thème du réseau de transports de la Métropole (volet organique et volet thématique),
2. De prendre acte de la tenue des débats.

Annexes : Deux rapports de la Cour Régionale des Comptes relatifs à l'exploitation du réseau de transports urbains d'Orléans Métropole et au service rendu à l'usager.

11. Intercommunalité – Approbation du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)

Monsieur Damien Baudry, en tant qu'adjoint aux Finances, expose :

Conformément aux dispositions de l'article 1609 noniè C IV du Code Général des Impôts, une Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) a été créée entre Orléans Métropole, Etablissement Public de Coopération Intercommunale (E.P.C.I.), et ses communes membres, composée de membres des Conseils Municipaux des communes concernées, chaque Conseil Municipal disposant d'au moins un représentant.

La CLECT est créée par l'organe délibérant de l'établissement public, lequel en détermine la composition à la majorité des deux tiers. Elle est composée de membres des Conseils Municipaux des communes concernées ; chaque Conseil Municipal dispose d'au moins un représentant (Monsieur Damien Baudry pour la commune).

Pour rappel, le rôle de la CLECT consiste en l'évaluation des charges transférées décrite par les textes et repose sur le principe de neutralité budgétaire tout en laissant néanmoins la place à certaines marges d'appréciation. Dans le cadre ainsi fixé par la loi, la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées dispose d'un certain nombre de marges de manœuvre pour définir des critères objectifs d'évaluation qui permettent de tenir compte de la nature et des particularités des compétences transférées et du contexte dans lequel ces transferts s'opèrent. La CLECT est saisie à chaque transfert. Elle détermine les conséquences financières entre communes et intercommunalité. Elle est chargée d'élaborer un rapport d'évaluation des charges transférées pour chaque compétence transférée.

Le Conseil Métropolitain fixe ensuite les montants des attributions de compensation sur la base de ce rapport dont les éléments ont été étudiés.

Le rapport, a pour objet de valider les charges et produits afférents à la compétence restituée, ainsi que la mise à jour de l'évaluation de la compétence « *Création, aménagement, entretien et gestion des réseaux de chaleur ou de froids urbains* » et d'en mesurer les effets sur les attributions de compensation, éléments évalués lors du de la CLECT du 21 mai 2025.

Le rapport de la CLECT, annexé à la présente délibération, détaille les évaluations retenues et les attributions de compensation définitives 2025. Ce rapport a été validé à la majorité des membres présents de la CLECT.

Ceci exposé,

Vu le Code Général des Impôts et notamment l'article 1609 nonies C,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 octobre 2024 (n°2024-10-17-COMDEL-004),
Vu le rapport de la CLECT en date du 21 mai 2025, présenté en annexe,

Vu l'avis favorable de la Commission Ressources réunie en date du 4 juin 2025,

Les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décident à l'unanimité :

- De prendre acte du rapport d'évaluation des charges, établi par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées d'Orléans Métropole, en date du 21 mai 2025 et ci-après annexé.

12. Administration - Convention de moyens entre les communes de Saint-Pryvé Saint-Hilaire, de Saint-Hilaire Saint-Mesmin et le Saint-Pryvé Saint-Hilaire Football Club

Monsieur Damien Baudry, en tant qu'adjoint aux Finances, expose :

Dans le cadre des activités relevant de son objet statutaire, l'association « Saint-Pryvé Saint-Hilaire Football Club » a demandé aux communes de Saint-Pryvé Saint-Mesmin et de Saint-Hilaire Saint-Mesmin un soutien matériel permettant d'assurer le développement de ses activités.

L'association s'est donné pour missions, en vertu des dispositions statutaires la régissant, d'enseigner la pratique, la vulgarisation du football auprès des jeunes ainsi que d'organiser des manifestations sportives.

Les communes sollicitées ont décidé d'aider l'association « Saint-Pryvé Saint-Hilaire Football Club » à développer ses activités selon les termes présentés dans la convention annexée, en considérant l'intérêt public communal que représentent les missions portées. Ainsi, une convention, d'une durée d'un an renouvelable tacitement deux fois, doit être signée entre les parties afin d'organiser les modalités de l'aide portant sur :

- Moyens financiers : demande de subvention à présenter chaque année par l'association et pour laquelle, la commune fixera librement le montant de l'aide apportée annuellement,
- Moyens mobiliers : mises à disposition ponctuelles de matériel,
- Moyens humains : mise à disposition de personnels communal au besoin, qui donnera lieu à une ou des convention(s) distincte(s),
- Moyens immobiliers : mise à disposition d'un ensemble immobilier, à titre gratuit, au Stade du Grand Clos, propriété communale.

Concernant ce dernier point et conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la mise à disposition, à titre gratuit de biens appartenant à la collectivité, ne figure pas au nombre des attributions qui peuvent être déléguées aux exécutifs locaux. Toute délégation à l'exécutif est impossible en dehors des matières expressément prévues par la loi. Les dispositions du CGCT permettent seulement une délégation de compétence pour conclure des conventions de mise à disposition de biens à titre onéreux.

Ainsi, la délégation accordée, par délibération n°2022-03-01 en date du 2 mars 2022, permettant au Maire de décider de la conclusion et de la révision des contrats de louage de choses, avec paiement d'un prix par le preneur, ne peut pas s'appliquer dans le cadre de la convention objet de la présente délibération.

Dès lors, conformément à l'article L.2121-29 du CGCT, la compétence pour conclure une convention de mise à disposition de biens à titre gratuit ne peut être exercée que par l'organe délibérant qui doit approuver la convention et autoriser l'exécutif à la signer.

Ceci exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2121-29 et L.2122-22,

Vu l'article 9-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifiée par la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014,

Considérant l'avis de la Commission Ressources en date du 4 juin 2025,

Les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décident à l'unanimité :

1. D'approuver le projet de convention tripartite avec l'association « Saint-Pryvé Saint-Hilaire Football Club » et la commune de Saint-Hilaire Saint-Mesmin,
2. D'autoriser la mise à disposition à titre gratuit des biens immobiliers tels que détaillés dans la convention,
3. D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention et tout document y afférent y compris les avenants.

Monsieur Damien BAUDRY remercie les membres du Conseil Municipal et souligne que la validation de cette convention relève de l'intérêt général et se révèle très importante pour nos jeunes.

Annexe : Projet de convention.

13. Jeunesse – Convention de mise à disposition d'éducateurs de l'association « Saint-Pryvé Saint-Hilaire Football Club » au bénéfice de la Ville de Saint-Pryvé Saint-Mesmin

Monsieur Catherine VOISIN, en tant qu'adjointe à la Scolarité et à la Jeunesse, expose :

Comme les années passées, le Saint-Pryvé Saint-Hilaire Football Club (SPSHFC) met à disposition de la Ville, du lundi au vendredi, et pendant les congés scolaires, des éducateurs au sein du pôle éducation jeunesse.

Le personnel mis à disposition intervient pour un volume global de 2 500 heures réparties sur les temps périscolaires (garderies, pauses méridiennes) et les accueils de loisirs sans hébergement du 1er septembre au 31 août de chaque année.

Cette coopération permet, à la fois, de soutenir la formation de jeunes adultes et de renforcer les équipes d'encadrants périscolaires.

En contrepartie de la mise à disposition des éducateurs, la Commune versera au SPSHFC une contribution forfaitaire mensuelle de 1 666.67 euros.

Afin de définir les obligations de chaque partie, il convient de signer une convention conclue pour une durée initiale de 12 mois, à compter du 1er septembre 2025. Elle est reconductible tacitement deux fois pour la même durée, soit une durée globale maximale de 3 ans.

Ceci exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant l'avis favorable de la Commission Scolarité-Jeunesse réunie en date du 19 Mai 2025,

Les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décident à l'unanimité :

1. D'approuver la convention de mise à disposition rémunérée d'éducateurs entre la Ville de Saint-Pryvé Saint-Mesmin et le Saint-Pryvé Saint-Hilaire Football Club,
2. D'autoriser M. le Maire ou l'adjointe déléguée à signer ladite convention et tout document y afférent.

Annexe : Projet de convention entre l'association SPSHFC et les communes de Saint-Pryvé Saint-Mesmin et de Saint-Hilaire Saint-Mesmin.

14. Jeunesse -Convention CAF du Loiret relative à l'Aide Complémentaire à la Prestation de Service Accueil de Loisirs (ACALAPS)

Monsieur Catherine VOISIN, en tant qu'adjointe à la Scolarité et à la Jeunesse, expose :

Conformément à l'arrêté du 3 octobre 2001 relatif à l'action sociale des Caisses d'Allocations Familiales, les CAF contribuent par leur action sociale au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte et à la prévention des exclusions.

Ainsi, les équipements et services financés au titre de l'action sociale de la branche Famille doivent être accessibles à l'ensemble des familles qui disposent de revenus modestes ou expriment des besoins spécifiques.

Dans ce cadre, la CAF du Loiret peut accorder une aide financière complémentaire à la prestation de service dénommée ACALAPS (Aide Complémentaire à la Prestation de Service) et donnant lieu à la signature d'une convention.

Cette convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de l'ACALAPS.

La convention qui lie la Commune à la CAF du Loiret, est arrivée à échéance le 31/12/2024. Les nouvelles conventions sont proposées pour une durée de 4 ans à compter du 1er janvier 2025.

Ceci exposé,

Vu l'arrêté du 3 octobre 2001 relatif à l'action sociale des Caisses d'Allocations Familiales,
Considérant l'avis favorable de la Commission « Scolarité – Jeunesse » réunie en date du 19 mai 2025,

Les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décident à l'unanimité :

1. D'approuver la convention entre la Ville de Saint-Pryvé Saint-Mesmin et la CAF du Loiret pour le versement de l'aide,

2. D'autoriser Monsieur le Maire ou l'adjointe déléguée à signer lesdites conventions ainsi que tout document y afférent.

15. Petite Enfance - Convention de partenariat pour la 8^{ème} rencontre des Relais Petite Enfance

Madame Magdeleine BABY, en tant qu'adjointe déléguée à la Solidarité, Petite Enfance, Personnes âgées et Handicap, expose :

La 8^{ème} rencontre des assistant(e)s maternel(le)s est organisée avec les 15 Relais Petite Enfance des communes suivantes : Chécy, Fleury-les-Aubrais, Ingré, La Chapelle-Saint-Mesmin, Mardié, Olivet, Orléans, Ormes, Saint-Denis-en-Val, Saint-Hilaire-Saint-Mesmin, Saint-Jean-de-Braye, Saint-Jean-de-la-Ruelle, Saint-Jean-le-Blanc, Saint-Pryvé-Saint-Mesmin, Saran.

Cette journée est organisée le samedi 4 octobre 2025 à la salle des fêtes de Saint-Jean-de-Braye.

Une convention doit être conclue afin de définir les conditions d'engagement de chaque commune participant à l'organisation d'une rencontre des assistants maternels 2025 sur la métropole orléanaise.

Le coût de participation de chaque Relais Petite Enfance est calculé en fonction du nombre d'assistants maternels agréés au 1^{er} janvier 2025 sur chaque commune engagée. La base de référence est de 1.95 € par assistant maternel ce qui correspond à une dépense de 85.80 € pour la ville de Saint-Pryvé Saint-Mesmin, qui comprend à ce jour 44 assistant(e)s maternel(le)s.

Ceci exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'avis favorable de la Commission Petite enfance – Personnes âgées – Action sociale, en date du 22 mai 2025,

Les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décident à l'unanimité :

1. D'approuver la convention de partenariat pour la 8^{ème} rencontre des Relais Petite Enfance et la commune ;
2. D'approuver la prise en charge des frais de participation des assistants maternels de la commune dans le cadre de l'organisation de la 8^{ème} rencontre des assistant(e)s maternel(le)s ;
3. D'autoriser Monsieur le Maire ou l'adjointe déléguée à signer cette convention et tout document y afférent.

Annexe : Projet de convention relative à la 8^{ème} rencontre des assistant(e)s maternel(le)s.

16. Petite Enfance - Avenant n°2 à la convention entre la Ville et le Centre Communal d'Actions Sociales (CCAS)

Madame Magdeleine BABY, en tant qu'adjointe à la Solidarité, Petite Enfance, Personnes âgées et Handicap, expose :

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) définit et met en œuvre la politique sociale de la commune. Il s'agit d'un établissement public autonome de la Ville qui a des missions obligatoires en matière d'aides sociales légales et des missions d'aides facultatives orientées vers les populations concernées (ménages en situation de précarité, personnes âgées, demandeurs de logement social...).

Afin de lui permettre d'assurer ses missions, la ville met à disposition du CCAS des moyens humains et financiers.

Une convention définit les concours et moyens apportés par la Ville au CCAS. Cette convention a été approuvée par délibération n°2020-07-09 et modifiée par délibération n°2022-06-11 en date du 1^{er} juin 2022. Cette modification portait sur l'ajout d'une nouvelle prestation de redevance au profit du CCAS (loyers des logements d'urgence), ainsi que des changements de quotité de travail au niveau des agents mis à disposition,

L'article 5-1 de la convention liste le personnel du CCAS mis à disposition par la ville et la quotité de travail concernée.

Cependant, au regard des évolutions du plan de charge, il convient de modifier le temps de travail de la responsable du CCAS mise à disposition comme suit : Catégorie A assistant socio-éducatif principal : 0.8 ETP en lieu et place d'un ETP complet. Cette modification fera l'objet d'un avenant à la convention.

Ceci exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2020-07-09 relative à la validation de la convention de mise à disposition de moyens humains et financiers, modifiée par délibération n° 2022-06-11 en date du 1^{er} juin 2022,

Considérant l'avis favorable de la Commission Petite enfance – Personnes âgées – Action sociale, réunie en date du 22 mai 2025,

Les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décident à l'unanimité :

1. D'approuver l'avenant à la convention relative aux concours et moyens apportés par la ville selon les modifications exposées,
2. D'autoriser Monsieur le Maire ou l'adjointe déléguée à signer l'avenant n°2 à la convention.

Annexe : Avenant à la convention.

17. Solidarité – Avenant n°1 à la convention relative au Pacte National des Solidarités

Madame Magdeleine BABY, en tant qu'adjointe déléguée à la Solidarité, Petite Enfance, Personnes âgées et Handicap, expose :

Depuis de nombreuses années, la métropole d'Orléans mène une politique de solidarité ambitieuse fondée sur des compétences en matière de politique de la ville, d'insertion, d'emploi, de logement, d'aides aux jeunes en difficulté mais également de prévention spécialisée. A ce titre, cette dernière a souhaité s'engager dans la contractualisation avec l'Etat dans le cadre du Pacte National des Solidarités.

Le Pacte National des Solidarités vient prendre le relais de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté pour la période 2024-2027.

Le Pacte National des Solidarités repose sur 4 axes :

- La prévention de la pauvreté dès le plus jeune âge et la lutte contre les inégalités dès l'enfance,
- L'amplification de la politique d'accès à l'emploi pour tous,
- La lutte contre la grande exclusion grâce à l'accès aux droits,
- La construction d'une transition écologique solidaire.

Un certain nombre d'actions proposées par Orléans Métropole au sein d'un Pacte métropolitain des solidarités relèvent de politiques publiques de compétence communale, actions en faveur de la pauvreté et de l'accès aux droits, de la lutte contre l'exclusion, de l'accompagnement des jeunes en difficulté et des familles.

Pour chacun des 4 axes du Pacte des solidarités, une série d'actions est programmée, avec des portages aussi bien associatifs qu'institutionnels. La plupart des actions proposées sont nouvelles sur le territoire, certaines à l'inverse, existent déjà mais seront poursuivies ou amplifiées. L'ensemble des actions est présenté en annexe.

L'engagement financier maximum annuel de l'Etat est de 300 000.00 € et celui d'Orléans Métropole ou des communes et CCAS associées est équivalent.

La Ville de Saint Pryvé Saint-Mesmin a choisi de s'inscrire dans l'axe de la transition écologique. L'action consistera à améliorer les conditions d'accueil et le bien-être des personnes hébergées dans les logements d'urgence situés au-dessus de la poste. En effet les fenêtres sont vétustes entraînant un surcoût énergétique et de l'inconfort thermique aussi bien l'hiver que l'été. Le projet est de procéder au remplacement des fenêtres et des persiennes par des équipements répondant aux nouvelles normes, double vitrage performant et volets roulants solaires.

Ce projet de rénovation s'inscrit dans une logique de développement durable et de justice sociale. Il vise à garantir un hébergement digne et économe en énergie pour des personnes en grande difficulté.

La présente délibération a pour objet de préciser le montant des crédits versés au titre de l'année 2025, à la commune de Saint-Pryvé Saint-Mesmin, par la Métropole, dans le cadre des actions nouvelles ou existantes comme suit :

- Axe 1 : Prévenir la pauvreté et lutter contre les inégalités dès l'enfance : 9 500 €
- Axe 4 : Transition écologique solidaire : 20 000 €

Ceci exposé,

Vu l'avis favorable de la Commission Petite enfance – Personnes âgées – Action sociale, réunie en date du 22 mai 2025,

Les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décident à l'unanimité :

1. D'approuver la demande de subvention au bénéfice de la Commune, pour un montant total de 29 500 €, conformément à l'avenant présenté en annexe,
2. D'autoriser Monsieur le Maire ou l'adjointe déléguée à signer cette convention et tout autre document y afférent, sous réserve d'obtenir l'accord de la Métropole pour le versement de la subvention.

18- Communication - Mise en place d'un contrat de billetterie de spectacles en ligne

Monsieur Alexandre RIBOULOT, en tant qu'adjoint à la Communication, Culture, Vie associative et sportive, expose :

Dans le cadre des manifestations organisées par le service culture de la Ville (concert, théâtre, spectacle d'humoristes, de magie, cabaret...), la commune avait passé une convention de billetterie en ligne avec le prestataire TRUSTWEB, signé le 26 mars 2019 et dont le contrat est arrivé à échéance.

Dans le cadre de l'organisation de la saison culturelle, la commune a souhaité réévaluer ses besoins concernant la mise en place d'un contrat de billetterie de spectacle en ligne.

Après un travail conjoint avec le service Finances et le Trésor Public, un projet de contrat de billetterie en ligne est établi. Or, seul un prestataire est conforme et répond aux besoins. Le contrat démarre à compter du 1^{er} septembre 2025 et pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction avec le nouveau prestataire : la société WEEZEVENT, Société par actions Simplifiées, au capital de 72 212 € et immatriculée au R.C.S. 50371540100017. Ces prestations sont contractualisées comme suit :

- Montant de rémunération : 0,99 € TTC/billet vendu ou 2,5% TTC/billet vendu dont le prix est supérieur à 40 € (plafond à 9,95 €).

Ceci exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les engagements indiqués sur le devis n°20241113_D_19280 du 19/06/2025, les CGV et la liste des tarifs figurant sur le site WEEZEVENT à cette date,

Vu l'avis favorable de la Commission Communication – Culture – Vie Associative et Sportive, réunie en date du 26/05/2025,

Les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décident à l'unanimité :

1. D'approuver le contrat de billetterie pour la commercialisation des billets en ligne pour les spectacles organisés par le service Culture
2. D'autoriser Monsieur le Maire à signer le contrat de billetterie ainsi que tout document y afférent.

Annexe : Contrat de billetterie avec la société WEEZEVENT et la liste tarifaire plus détaillée.

19- Communication – Conditions de remboursement des spectacles

Monsieur Alexandre RIBOULOT, en tant qu'adjoint à la Communication, Culture, Vie associative et sportive, expose :

Considérant les spectacles programmés et validés chaque année dans le cadre de la saison culturelle de la commune ;

Considérant que les spectateurs ont acquis des billets pour ces événements ;

Considérant que ces spectacles peuvent faire l'objet d'annulation pour des raisons indépendantes de la volonté de la collectivité, dans le cadre des motifs suivants :

- Conditions sanitaires
- Intempéries
- Changement de date du spectacle,
- Changement de lieu du spectacle,
- Annulation du spectacle,
- Changement d'artiste,
- Changement de configuration de la salle (passage de assis à debout pour le public et inversement),
- Toute autre raison technique ne permettant pas d'assurer le spectacle.

Dès lors que la cause légitimant la demande de remboursement est indépendante de la volonté de l'acheteur, la ville proposera de rembourser le(s) billet(s) aux spectateurs uniquement dans le cadre des motifs listés ci-avant.

La collectivité procèdera au remboursement des sommes perçues au titre de la billetterie pour les futurs événements annulés, uniquement sur présentation d'une preuve d'achat.

Ceci exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les conditions générales de vente applicables aux spectacles organisés par la collectivité et appliquées par le prestataire retenu par la commune dans le cadre du contrat de billetterie en ligne, délibéré en parallèle de la présente ;

Vu l'avis favorable de la Commission Communication – Culture – Vie Associative et Sportive, réunie en date du 26 mai 2025,

Les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décident à l'unanimité :

1. D'approuver le principe de remboursement des billets achetés pour les spectacles annulés, sur présentation d'un justificatif d'achat,
2. D'autoriser Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à procéder aux démarches administratives et financières afférentes aux remboursements.

20. Culture – Désherbage, vente et don des collections de la Médiathèque

Monsieur Alexandre RIBOULOT, en tant qu'adjoint à la Communication, Culture, Vie associative et sportive, expose :

Le « désherbage » est l'opération qui consiste à retirer du fonds de la bibliothèque un certain nombre de documents endommagés ou ne satisfaisant plus aux règles de la politique documentaire. De plus, la place étant limitée dans les rayonnages, les retraits de documents permettent d'accueillir davantage de nouveautés.

Afin de rester attractives, pertinentes, actualisées et de répondre aux besoins de la population, les collections doivent faire l'objet d'un tri régulier, qui s'effectue en fonction des critères suivants :

- L'état physique du document,
- La date d'édition,
- Le nombre d'années écoulées sans prêt,
- La valeur littéraire ou documentaire,
- La qualité des informations (contenu périmé, obsolète).

Tous les documents de la médiathèque appartenant au domaine public, une délibération du Conseil Municipal est donc nécessaire afin de les sortir définitivement du patrimoine de la Commune.

Il est proposé que selon leur état, ces ouvrages puissent :

- Être cédés gratuitement à des institutions ou des associations,
- Mis à disposition dans la boîte à livres municipale,
- Être vendus, à l'occasion de ventes organisées par la médiathèque municipale,
- Détruits et si possible valorisés comme papier à recycler.

Dans une démarche de Développement Durable, une vente permettra de donner une deuxième vie aux documents (romans, bandes dessinées, documentaires, CD qui sont encore en bon état, selon le barème suivant :

BENEFICIAIRES DES OUVRAGES (livres, CD)	MODALITES
Institutions ou associations à vocation culturelle, éducative, humanitaire, sociale ou de santé	Gratuit
Autre(s)	1€

Ceci exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-21 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article 1311-1 ;

Vu le Code général de propriété des personnes publiques, notamment l'article L.2141-1 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Culture-Communication-Vie Associative et Sportive, réunie en date du 26 mai 2025 ;

Les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décident à l'unanimité :

1. D'autoriser la désaffectation des documents concernés,
2. D'autoriser les bibliothécaires à sortir les documents de l'inventaire et à les traiter selon les modalités administratives qui conviennent :
 - Suppression de la base bibliographique informatisée,

- Apposition d'un tampon indiquant que le document n'appartient plus aux collections de la médiathèque
- Etablissement d'une liste annuelle des documents désherbés,
- 3. D'approuver le tarif des documents désherbés à 1 € pour les livres et les cd,
- 4. D'approuver la cession à titre gratuit à des institutions ou associations à vocation culturelle, éducative, humanitaire, sociale ou de santé ou la mise à disposition dans la boîte à livres municipale,
- 5. De valider la destruction et le souhait de valorisation comme papier à recycler,
- 6. D'autoriser la perception des recettes par l'intermédiaire de la régie de recettes de la médiathèque n°102.

21. Vie Associative – Approbation des tarifs 2025 de l'Association Sportive de la Trésorerie

Monsieur Alexandre RIBOULOT, en tant qu'adjoint à la Communication, Culture, Vie associative et sportive, expose :

Par délibération n°2019-09-02, le Conseil Municipal du 20 septembre 2019 a approuvé le principe de recours à une Délégation de Service Public, sous forme de concession, pour l'exploitation des équipements sportifs du Domaine de la Trésorerie.

Cette délégation de service public a été confiée à l'Association Sportive de la Trésorerie (AST) avec notamment l'obligation de proposer annuellement les tarifs des cotisations pour les privés et pour les extérieurs.

Pour l'année 2025, les tarifs proposés en annexe de la présente délibération, sont répartis en 4 catégories :

- Tarifs appliqués aux Privés inscrits avant le 1^{er} juin,
- Tarifs appliqués aux Privés inscrits après le 1^{er} juin,
- Tarifs proposés aux personnes extérieures à la commune inscrites avant le 1^{er} juin,
- Tarifs appliqués aux personnes extérieures à la commune inscrites après le 1^{er} juin.

Ceci exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la commande publique, 2^{ème} partie, titre 1^{er},

Considérant l'avis favorable du comité de suivi de la Délégation de Service Public du 31 mars 2025,

Considérant l'avis favorable de la Commission Communication – Culture – Vie associative et sportive, réunie en date du 07 avril 2025,

Les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décident à l'unanimité :

1. D'approuver les tarifs proposés par l'AST pour la saison 2025, selon les tableaux ci-joint en annexe.

Annexes : Tableaux détaillés des tarifs 2025 de l'AST par catégorie (Privés et Hors Commune).

22. Vie Associative – Modification des tarifs de location de salle 2025

Monsieur Alexandre RIBOULOT, en tant qu'adjoint à la Communication, Culture, Vie associative et sportive, expose :

Une tarification est appliquée à plusieurs services proposés par la Ville à destination de la population. Le barème pour l'année 2025 a été adopté par délibération n°2024-12-109 en date du 11 décembre 2024.

Au regard des nombreuses demandes, notamment pour des expositions organisées exclusivement au rez-de-chaussée du Domaine de la Trésorerie, il apparaît nécessaire de compléter la grille tarifaire existante. À ce jour, aucun tarif spécifique n'a été fixé pour ce type d'utilisation partielle du bâtiment.

Afin de répondre à ces sollicitations et d'élargir l'offre de services municipaux, il est proposé d'ajouter deux nouveaux tarifs de location du rez-de-chaussée uniquement, dans le cadre d'expositions, pour des durées de 3 jours et 7 jours.

Les autres tarifs votés demeurent inchangés.

Ceci exposé,

Considérant l'avis favorable de la Commission « Communication – Culture – Vie associative et sportive » réunie en date du 26 mai 2025,

Les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décident à l'unanimité :

1. D'abroger et remplacer la délibération n°2024-12-09 en date 11 décembre 2024 par la présente,
2. D'approuver la grille tarifaire 2025 en annexe comprenant l'ajout des 2 nouveaux tarifs tels que présentés dans le tableau annexé à la présente délibération,

3. D'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer les documents afférents à l'application desdits tarifs.

Annexe : Tableau des tarifs municipaux 2025 actualisé.

23. Vie Associative – Subvention pour la Banda 2 Saint-Pryvé

Monsieur Alexandre RIBOULOT, en tant qu'adjoint à la Communication, Culture, Vie associative et sportive, expose :

Les subventions associatives 2025 ont été approuvées par délibération n° 2024-12-22 lors du Conseil Municipal du 11 décembre 2024.

L'association de l'Union Musicale a été dissoute. Cette dissolution prendra effet à la fin de l'année scolaire 2024-2025, soit le 04 juillet 2025.

Cependant, une partie des anciens membres a décidé de créer une nouvelle association dédiée à la pratique de musique de loisirs. Cette association, appelée « Banda 2 Saint-Pryvé », a également pour objet de participer aux différents événements communaux (commémoration des 8 mai et 11 novembre, marché de Noël, carnaval, etc...).

Afin d'équilibrer son budget, notamment pour les frais de fonctionnement, la nouvelle association « Banda 2 Saint-Pryvé » sollicite une subvention de 2 000€ au titre de l'année 2025.

Ceci exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'avis du Bureau Municipal et de la Plénière réunis en date du 11 juin 2025,

Considérant l'intérêt de soutenir la pratique festive de la musique sur les événements communaux,

Les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décident à l'unanimité :

1. D'approuver le versement d'une subvention de 2 000€ au bénéfice de l'association : « Banda 2 Saint-Pryvé » nouvellement créée,
2. D'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer toutes les pièces relatives au versement de cette subvention.

M. BAUDRY regrette que la Commune n'ait pas investi autant dans la musique que pour le football. L'école de St Jean Le Blanc est réputée mais soutenue financièrement par sa commune.

Quant au partenariat avec la ville de St Hilaire St Mesmin, c'était compliqué. L'association « Arpeggio » et « La Banda 2 Saint-Pryvé » vont œuvrer ensemble afin de reprendre les cours que dispensaient l'Union Musicale.

24. Aménagement – Zones d'accélération pour l'installation terrestre de production d'énergies renouvelables ainsi que de leurs ouvrages sur le territoire de la commune de Saint-Pryvé Saint-Mesmin

Madame Min CHEN, en tant qu'adjointe à l'Urbanisme et au Patrimoine, expose :

L'une des politiques prioritaires du gouvernement pour faire face à l'urgence écologique et climatique est de développer les Énergies Renouvelables (EnR).

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'Accélération de la Production d'Énergies Renouvelables, dite « Loi APER », vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de production d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale. Il s'agit de mettre en place les conditions permettant de répondre aux objectifs nationaux de porter la part des énergies renouvelables à 33 % de la consommation finale brute d'énergie en 2030 au niveau national. A cette date, les énergies renouvelables devront représenter au moins 40 % de la production d'électricité, 38 % de la consommation finale de chaleur, 15 % de la consommation finale de carburant et 10 % de la consommation de gaz.

Pour ce faire, la loi prévoit dans son article 15 notamment la création de zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'EnR. L'identification de ces zones est à l'initiative des communes.

L'Etat a mis à disposition des collectivités un portail national et un portail propre au département du Loiret comportant des informations d'aide à la décision. Les zones d'accélération doivent être définies par délibération du Conseil Municipal, après concertation du public et doivent avoir fait l'objet d'un débat en Conseil Communautaire avant transmission à l'État.

Les zones d'accélération traduisent les choix de localisation prioritaire des communes pour développer des projets d'énergies renouvelables.

Ces zones peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (ENR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'ENR, en tenant notamment compte de la nécessaire diversification des ENR et des

potentiels du territoire concerné.

Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas.

Des projets pourront toutefois être autorisés en dehors des zones d'accélération. Ils pourront être réalisés dans le cadre d'un comité de projet réunissant notamment la commune et les communes limitrophes.

Les porteurs de projets seront, quoiqu'il en soit, incités à se diriger vers ces ZAENR.

Sur la base des informations à sa disposition et des échanges internes à la collectivité, la commune identifie les zones suivantes (*sous forme de tableau ou d'annexe*) :

Nom de la zone d'accélération	Lieu-dit Références cadastrales Superficie totale	Destination (Photovoltaïque, éolien ou Méthanisation)	Précisions
Energie Solaire	Parkings privés et publics sur l'ensemble du territoire	Ombrières photovoltaïques	
Energie Solaire	Terrains agricoles	Agrivoltaïque	L'activité agricole doit rester prédominante. L'installation photovoltaïque doit apporter un service direct à l'activité agricole avec laquelle elle partage la parcelle comme par exemple la protection des cultures contre les aléas climatiques et le maintien de l'humidité des sols.
Energie Solaire	Ensemble du territoire communal	Photovoltaïque en toiture	L'installation de panneaux solaires en toiture est possible pour tous les bâtiments (habitations, bâtiments d'activités, bâtiments agricoles, équipements publics,...) sous réserve d'avoir une structure de toiture adéquate.
Géothermie	Zones urbaines et à urbaniser (zonage U et AU du PLUM) en dehors des périmètres de captage d'eau potable.	Géothermie de surface	

Les zones d'accélération ont été présentées au public du 26/12/2023 au 12/01/2024.

Considérant que la présente délibération a été transmise au référent préfectoral, qui arrête la cartographie des zones d'accélération, et l'a transmise pour avis au Comité Régional de l'Energie (CRE) et consultera les EPCI au sein d'une conférence territoriale,

Considérant que du fait d'une erreur ou irrégularité à savoir, pour la commune de SAINT PRYVE SAINT MESMIN, la zone identifiée sur le portail sous l'ID 778575, zone agrivoltaïque empiète sur une zone de protection spéciale (ZPS) de conservation des chiroptères et sur la réserve naturelle nationale de Saint-Mesmin, n'a pas pu être remontée au CRE,

Considérant que la commune a modifié la zone agrivoltaïque de telle sorte que cette ZAER porte sur l'ensemble du territoire de la commune exceptée la Zone de Protection Spéciale de conservation des chiroptères et la réserve naturelle nationale de Saint-Mesmin,

Considérant que si les objectifs régionaux ne sont pas atteints, le référent préfectoral sollicitera une seconde fois la commune pour identifier des zones complémentaires,

Considérant qu'à l'issue de la remontée de zones complémentaires, le référent préfectoral consultera à nouveau la commune pour obtenir son avis conforme sur les zones d'accélération et que celle-ci ne pourra définir des zones d'exclusion que si les objectifs régionaux sont alors jugés atteignables au vu des propositions remontées,

Ceci exposé,

Vu la loi n° 2021-1104 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets en date du 22 août 2021,

Vu la loi n° 2023-175 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables en date du 10 mars 2023,

Vu le Code de l'urbanisme, le Code de l'environnement, le Code Général des Collectivités Territoriales et le Code de l'énergie,

Vu la concertation du public réalisée du 26 décembre 2023 au 12 janvier 2024,

Considérant l'avis de la Commission « Urbanisme » réunie en date du 27 mai 2025,

Les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décident à l'unanimité :

- 1- D'identifier, conformément aux plans ci-annexés mis à jour en mai 2025, les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'ENR suivantes :

Nom de la zone d'accélération	Destination (Photovoltaïque, éolien ou Méthanisation)	Lieu-dit Références cadastrales Superficie totale
Energie Solaire	Ombrières photovoltaïques	Parkings privés et publics sur l'ensemble du territoire
Energie Solaire	Agrivoltaïque	Ensemble du territoire de la commune excepté la Zone de Protection spéciale de conservation des chiroptères et la réserve naturelle nationale de Saint Mesmin
Energie Solaire	Photovoltaïque en toiture	Ensemble du territoire communal
Géothermie	Géothermie de surface	Zones urbaines et à urbaniser (zonage U et AU du PLUM) en dehors des périmètres de captage d'eau potable.

- 2- De transmettre cette délibération :

- à Monsieur le Sous-Préfet du département, référent à l'instruction des projets de développement des énergies renouvelables,
- à ORLEANS METROLE, en charge de l'élaboration du SCoT et dont la commune est membre.

Annexes : Plans de situation par zone.

25-Aménagement –Zones d'accélération pour l'installation terrestre de production d'énergies renouvelables ainsi que de leurs ouvrages sur le territoire de la commune de Saint-Pryvé Saint-Mesmin – Modification de la zone agrivoltaïque

Madame Min CHEN, en tant qu'adjointe à l'Urbanisme et au Patrimoine, expose :

Par délibération n°2024-02-09 approuvée en date du 14 février 2024, le Conseil Municipal a décidé d'identifier les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'ENR.

Du fait d'une erreur ou irrégularité, à savoir, pour la commune de Saint-Pryvé Saint-Mesmin, la zone identifiée sur le portail sous l'ID 778575, zone agrivoltaïque qui empiète sur une zone de protection spéciale (ZPS) de conservation des chiroptères et sur la réserve naturelle nationale de Saint-Mesmin, n'a pas pu être remontée au Comité Régional de l'Energie (CRE).

Ceci exposé,

Vu la loi n° 2021-1104 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets en date du 22 août 2021,

Vu la loi n° 2023-175 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables en date du 10 mars 2023,

Vu le Code de l'urbanisme, le Code de l'environnement, le Code Général des Collectivités Territoriales et le Code de l'énergie,

Vu la délibération n°2024-02-09 du 14 février 2024, approuvant l'intérêt d'identifier les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'ENR,

Considérant l'intérêt de modifier la zone agrivoltaïque de telle sorte que cette ZAER porte sur l'ensemble du territoire de la commune excepté la Zone de Protection Spéciale de conservation des chiroptères et la réserve naturelle nationale de Saint Mesmin,

Considérant l'avis favorable de la Commission Urbanisme – Habitat – Patrimoine, réunie en date du 27 mai 2025,

Les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décident à l'unanimité :

1. D'approuver, conformément aux plans ci-annexés, les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'ENR suivantes :

Nom de la zone d'accélération	Destination (Photovoltaïque, éolien ou Méthanisation)	Lieu-dit Références cadastrales Superficie totale
Energie Solaire	Ombrières photovoltaïques	Parkings privés et publics sur l'ensemble du territoire
Energie Solaire	Agrivoltaïque	Ensemble du territoire de la commune excepté la Zone de Protection spéciale de conservation des chiroptères et la réserve naturelle nationale de Saint Mesmin
Energie Solaire	Photovoltaïque en toiture	Ensemble du territoire communal
Géothermie	Géothermie de surface	Zones urbaines et à urbaniser (zonage U et AU du PLUM) en dehors des périmètres de captage d'eau potable.

2. De transmettre cette délibération :

- à Monsieur le Sous-Préfet du département, référent à l'instruction des projets de développement des énergies renouvelables,
- à ORLEANS METROPOLE dont la commune est membre
- et à ORLEANS METROPOLE (*en charge de l'élaboration du SCoT*)

26 - Patrimoine – Demande d'intervention de l'Etablissement Public Foncier Local Interdépartemental (EPFLI) – L'Île aux Bœufs

Madame Min CHEN, en tant qu'adjointe à l'Urbanisme et au Patrimoine, expose :

Orléans Métropole est adhérente à l'EPFLI Foncier Cœur de France, offrant la possibilité à toutes ses communes membres de demander son intervention.

L'EPFLI Foncier Cœur de France est un Etablissement Public Industriel et Commercial (E.P.I.C.) doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Il résulte de l'extension du périmètre d'intervention de l'EPFL du Loiret, créé par arrêté préfectoral du 3 décembre 2008, conformément à l'article L324 2 du code de l'urbanisme.

L'EPFLI Foncier Cœur de France est compétent pour acquérir et porter des biens immobiliers bâtis ou non bâtis pour le compte de ses adhérents ou de toute personne publique. Après signature d'une convention portant notamment sur la durée du portage foncier ainsi que sur les modalités et conditions du remboursement du capital, l'EPF acquiert les biens et les gère dans tous leurs aspects. Le temps du portage peut être consacré à la réalisation de travaux de proto-aménagement (sécurisation, déconstruction, dépollution, etc) sous maîtrise d'ouvrage de l'EPF. Au terme du portage convenu ou par anticipation, l'EPF rétrocède les biens à l'adhérent à l'initiative de la demande d'intervention ou à toute personne publique ou privée qu'il lui désignerait.

Considérant ce qui précède et la nécessité d'obtenir la maîtrise publique des biens immobiliers nécessaires au projet de mise en valeur d'une île de la rivière du Loiret pour sa biodiversité avec la création d'un musée de la biodiversité et d'une guinguette, d'intérêt communal, il est proposé de solliciter l'intervention de l'EPF.

L'île aux Bœufs est située sur le bassin dit « Bassin de Saint Santin », en amont de la réserve Naturelle du Loiret. Elle est par ailleurs située dans la Zone de Protection du Patrimoine Architecturale Urbain et Paysager du Loiret (ZPPAUP).

Conformément aux dispositions du règlement d'intervention de l'EPF, Orléans Métropole a été consultée par courrier.

Le Président ayant émis un avis favorable sur l'opération de portage envisagée par décision n° 2025OMDECO122 en date du 24 juin 2025 et par délégation.

Le mandat confié à l'EPF consistera à négocier l'acquisition des biens concernés, situés à SAINT-PRYVÉ SAINT-MESMIN (45), composés d'une maison sur une propriété d'une superficie cadastrale totale de 32215 m² ainsi cadastrés :

- section AO n°0091 lieudit RUE DES TACRENIERS d'une contenance de 252 m² ;

- section AP n°0110 lieudit L'ILE DE SAINT SANTIN d'une contenance de 25118 m² ;
- section AO n°0090 lieudit LES TACRENIERS d'une contenance de 582 m² ;
- section AP n°0109 lieudit L'ILE DE SAINT SANTIN d'une contenance de 6263 m².

L'EPF est habilité à faire l'offre d'acquisition qui lui semblera la plus adéquate au vu du marché immobilier et à poursuivre l'acquisition selon les modalités de portage ci-dessous définies. Les offres d'acquisition devront faire l'objet d'un accord écrit préalable du Maire ; lequel est habilité à cette fin par le Conseil municipal.

Le portage foncier s'effectuera sur une durée prévisionnelle de 15 ans, selon remboursement par annuités, au vu des simulations financières produites par l'EPF. Observation étant ici faite que la durée du portage pourra être réduite selon l'évolution et l'avancement du projet, sur demande auprès de l'EPF.

Le recours à l'Établissement Public Foncier Local Interdépartemental (EPFLI) permet à la collectivité de bénéficier d'un portage foncier sécurisé et maîtrisé dans le temps. Grâce à son expertise, l'EPFLI facilitera les acquisitions stratégiques en amont des projets, en limitant les impacts budgétaires immédiats et en garantissant une cohérence avec les objectifs d'aménagement de la collectivité à long terme.

La gestion des biens sera assurée par l'EPF.

L'EPF pourrait mettre les biens à disposition de la Commune le temps du portage (entretien espace vert).

Les biens étant sous la responsabilité de l'EPF, propriétaire pendant toute la durée du portage foncier, l'Etablissement devra répondre à ses obligations légales en réalisant si nécessaire les travaux de sécurisation du site et du bâti mais également de mise aux normes dans le cas des biens occupés.

Enfin, mandat est également confié à l'EPF de procéder aux travaux de conservation, de mise aux normes techniques voire de réhabilitation sous sa maîtrise d'ouvrage, après réalisation d'une étude de diagnostic qui doit permettre de renseigner sur l'état du bâtiment et sur la faisabilité de l'opération :

- en établissant un état des lieux,
- en fournissant une analyse fonctionnelle, urbanistique, architecturale et technique des bâtis existants,
- en permettant d'établir un programme fonctionnel d'utilisation des bâtiments ainsi qu'une estimation financière et d'en déduire la faisabilité de l'opération.

Les travaux seront réalisés en concertation avec la Commune laquelle sera associée aux différentes étapes de la consultation. Notamment, en cas de réhabilitation, le Conseil Municipal sera de nouveau consulté sur la base d'une étude de faisabilité, d'un programme de travaux prévisionnel et une estimation des coûts. Le coût des études et travaux sera intégré au capital à rembourser pour leur montant Hors Taxes.

Les travaux de réhabilitation s'entendent des travaux de mise à niveau des éléments techniques et/ou de construction de l'immeuble, pouvant porter sur les éléments structurels et tout élément de second œuvre dont la rénovation des réseaux, et visant à répondre aux normes de constructibilité actuelles, assurer la sécurité des occupants, améliorer les conditions d'occupation et ainsi faciliter l'utilisation future de l'immeuble.

L'EPF n'est pas un aménageur, ne procède pas aux travaux de transformation du bien qui correspondent au projet d'aménagement, n'assure ni la viabilisation, ni la construction.

La collectivité reste au pilotage des demandes de subventions ; l'EPF viendra néanmoins verser l'ensemble des éléments en sa possession afin de faciliter leurs obtentions. Les sommes ainsi obtenues peuvent être versées directement à l'Etablissement en diminution du capital porté.

Certains élus estiment que la somme demandée est conséquente, que la Commune serait en charge des travaux alors que l'EPFLI en serait propriétaire. Le budget primitif 2025 ne comporte pas un tel investissement.

Les interrogations portent sur le stationnement en zone naturelle, sur l'acquisition directe par la commune.

Monsieur RIBOULOT souhaiterait une réunion dédiée avec visite du site.

Monsieur BAUDRY considère que c'est une opportunité extraordinaire au niveau développement durable et mobilité douce. Il n'y a aucun piège dans le budget, 40 000 €/an sur 15 ans. La ville ne possède qu'un seul domaine boisé, ce serait un plus.

Madame LEMAIGNEN confirme que ce serait une valorisation du Patrimoine.

L'idée serait d'acheter cette parcelle avant les prochaines élections municipales.

Le voisin de cette parcelle étant prioritaire sur cet éventuel achat, le Conseil Municipal délibèrera de nouveau sur les modalités de la ou des cession(s) par l'EPFLI.

Ceci exposé,

Vu le règlement intérieur et d'intervention de l'EPFLI Foncier Cœur de France,
Vu le dossier de demande d'intervention de l'EPFLI Foncier Cœur de France,
Vu le courrier de consultation pour avis sur l'opération à l'attention d'Orléans Métropole,
Vu l'avis favorable d'Orléans Métropole, par décision du Président délégué en date du 24 juin 2025,

Les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adoptent avec 14 voix « POUR » et 6 « ABSTENTIONS »
(Monsieur Jean- Claude HENNEQUIN avec le pouvoir de Madame Laetitia CREUZOT, Monsieur Claude COUTON, Monsieur Alexandre RIBOULOT, Madame Magdeleine BABY, Madame Claire LEMOINE

et décident :

1. D'habiliter le Maire à solliciter l'intervention de l'Etablissement Public Foncier Local Interdépartemental Foncier Cœur de France (EPFLI Foncier Cœur de France) dans le cadre du projet de mise en valeur d'une île de la rivière du Loiret pour sa biodiversité avec la création d'un musée de la biodiversité et d'une guinguette, nécessitant l'acquisition des biens situés à SAINT-PRYVÉ-SAINT-MESMIN, en nature de maison et terrains boisés, ainsi cadastrés :
 - section AO n°0091 lieudit RUE DES TACRENIERS d'une contenance de 252 m²,
 - section AP n°0110 lieudit L'ILE DE SAINT SANTIN d'une contenance de 25118 m²,
 - section AO n°0090 lieudit LES TACRENIERS d'une contenance de 582 m²,
 - section AP n°0109 lieudit L'ILE DE SAINT SANTIN d'une contenance de 6263 m².
2. D'approuver l'extension du mandat de l'EPFLI Foncier Cœur de France à toutes les parcelles qui pourraient s'avérer utiles au projet de mise en valeur d'une île de la rivière du Loiret pour sa biodiversité avec la création d'un musée de la biodiversité et d'une guinguette, après accord écrit du Maire, à qui le Conseil donne délégation expresse pour ce faire ;
3. D'habiliter l'EPFLI Foncier Cœur de France à faire les offres d'acquisition au prix de marché déterminé et après accord écrit du Maire à qui le Conseil donne délégation expresse pour ce faire,
4. D'autoriser le représentant de l'EPFLI Foncier Cœur de France à signer tout document et avant-contrat ainsi que le ou les acte(s) authentique(s) de vente,
5. D'approuver les modalités du portage foncier par l'EPFLI Foncier Cœur de France, d'une durée prévisionnelle de 15 ans, selon remboursement par annuités,
6. D'autoriser le Maire à signer la convention de portage foncier à passer avec l'EPFLI Foncier Cœur de France ;
7. D'approuver le lancement des études, après l'acquisition par l'EPFLI Foncier Cœur de France, relatives aux travaux de conservation, de mise aux normes techniques voire de réhabilitation,
8. De prendre acte que le Conseil Municipal sera amené à délibérer de nouveau concernant le lancement des travaux ;
9. D'approuver le principe de la mise à disposition des biens au profit de la Commune en cas de besoin et autoriser le Maire à signer la convention correspondante,
10. D'approuver, d'une façon générale, les conditions du mandat confié à l'EPFLI Foncier Cœur de France dans le cadre de cette opération.

Annexes : Rapport de présentation, plan de situation et plan de masse.

M. le Maire remercie les membres de leur présence et leur souhaite une bonne soirée.

Date du prochain Conseil Municipal :

Il se tiendra le **mercredi 10 septembre 2025 à 19h00** en salle du Conseil Municipal.
Le prochain Bureau Municipal et la Plénière auront lieu à le mercredi 03 septembre 2025.
La séance est levée à 21h15.

Fait à SAINT-PRYVE SAINT-MESMIN

Le Maire,

Monsieur Jean-Claude HENNEQUIN



